

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS241/5
9 janvier 2003

(03-0096)

ARGENTINE – DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS VISANT LA VIANDE DE VOLAILLE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 18 décembre 2002 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil* (WT/DS241) a été établi par l'ORD le 17 avril 2002 et sa composition a été arrêtée le 27 juin 2002.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison du calendrier convenu avec les parties.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici au début d'avril 2003.
